

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

- (1. le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat)*
- 2. le projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure des administrations de l'Etat et des établissements publics**
- 3. le projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage dans les carrières moyennes du rédacteur, de l'ingénieur-technicien, du technicien diplômé, de l'éducateur gradué et de l'informaticien diplômé**
- 4. le projet de règlement grand-ducal portant organisation des examens-concours pour l'admission au stage des carrières inférieures de l'expéditionnaire administratif, de l'expéditionnaire technique, de l'expéditionnaire-informaticien, de l'éducateur, de l'artisan, du cantonnier, du concierge, de l'huissier de salle, du garçon de bureau et du garçon de salle**
- 5. le projet de règlement grand-ducal déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage pour certains candidats des administrations de l'Etat et des établissements publics**
- 6. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 9 décembre 1994 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires et employés des administrations de l'Etat et des établissements publics**
- 7. le projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat**

Par dépêche du 14 juillet 2003, Madame le Ministre de la Fonction Publique a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur les sept projets de règlements grand-ducaux spécifiés à l'intitulé.

Le 29 du même mois, la Chambre a été saisie d'une deuxième lettre l'informant "*qu'une erreur de traitement de texte s'est glissée*" dans l'un des projets, lettre accompagnée d'une version rectifiée de la disposition concernée.

Aux termes de la première lettre de saisine, les sept projets sont tous destinés à "*mettre en oeuvre toutes les mesures de réforme décidées par le Gouvernement dans sa séance du 14 novembre 2002*" déjà, c'est-à-dire exactement huit mois plus tôt, et qui concernent la réorientation du recrutement pour l'Administration luxembourgeoise.

Concrètement, les projets sont la suite à la fois d'une déclaration d'intention figurant dans l'accord de coalition de 1999 des deux partis au pouvoir et, dans une moindre mesure, d'une disposition inscrite au paragraphe 1^{er} de l'article VIII de la loi du 19 mai 2003 portant réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

En effet, la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 affirme que "*le Gouvernement sera animé par un souci constant de transparence, d'équité et d'égalité de chances dans sa politique de recrutement du personnel*".

Conformément à cette annonce, l'article VIII, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 19 mai 2003 a aboli "*toutes les dispositions légales prévoyant la possibilité d'une admission au stage ... à la suite d'un examen-concours sur titre*". Cette disposition a toutefois été assortie de la restriction qu'elle n'entrerait en vigueur qu'au moment de la mise en place du nouveau système de recrutement, véhiculé précisément par les projets de règlements grand-ducaux sous avis.

La réforme du recrutement pour l'Administration luxembourgeoise est proposée à travers un nouveau règlement grand-ducal et la modification ou le regroupement de certains règlements grand-ducaux déjà en vigueur.

Hormis la modification des textes relatifs au contrôle de la connaissance des trois langues administratives et à la procédure des commissions d'examen, qui sont de moindre importance, le paquet "*réforme du recrutement*" se compose ainsi des cinq projets de règlements grand-ducaux suivants:

- projet déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours (nouveau texte);
- projet organisant l'examen-concours pour les carrières inférieures: expéditionnaire (administratif, technique et informaticien), éducateur, artisan, cantonnier, concierge, huissier de salle, garçon de bureau et garçon de salle;
- dito pour les carrières moyennes: rédacteur, ingénieur-technicien, technicien diplômé, éducateur gradué et informaticien diplômé;
- dito pour les fonctions administratives et scientifiques de la carrière supérieure;
- projet déterminant, pour certains candidats, des cas d'exception ou de tempérament aux conditions normales de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage.

A noter que, selon l'exposé des motifs joint au projet de règlement grand-ducal fixant les conditions et les modalités générales de recrutement et de sélection, la réforme ne concerne pas les secteurs santé, magistrature, enseignement et police.

Quant au fond

Jusqu'à présent, le recrutement dans la fonction publique via examens-concours, même s'il ne constituait peut-être pas la solution idéale dans tous les cas, avait pour le moins le mérite d'être objectif et transparent et d'offrir à tout un chacun exactement les mêmes chances de réussite. Force est donc de constater qu'il correspondait tout à fait au "*souci constant*" que le gouvernement actuel a fait acter dans sa déclaration d'investiture citée ci-avant!

La réforme projetée du recrutement n'en reste pas seulement au principe des examens-concours, mais elle généralise même celui-ci pour l'ensemble des carrières qui embauchent selon la voie "*classique*", c'est-à-dire toutes les carrières sauf celles des secteurs "*enseignement*", "*magistrature*", "*police*" et "*santé*". La réforme mettra donc, une fois pour toutes (espérons-le), un terme à la possibilité – légale! – de placer dans l'administration publique un fils ou une fille à papa par le biais d'un de ces fameux "*concours sur titre*", par opposition au concours sur épreuves. C'est une bonne chose, et la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que s'en féliciter.

De l'autre côté, le gouvernement propose d'innover en ce sens que le traditionnel examen-concours serait dorénavant complété, entre autres mais essentiellement, par deux procédures inexistantes à l'heure actuelle. Il s'agit, d'une part, de l'intervention des administrations ayant déclaré un besoin en personnel et, de l'autre, d'une nouvelle procédure dite "*de sélection*" qui ferait suite à l'examen-concours.

a. L'intervention des administrations

L'intervention proposée des administrations et services dans la procédure de recrutement sera double.

Dans une phase préliminaire, au moment où elles communiqueront au Ministre de la Fonction Publique leurs besoins en personnel, les administrations établiront "*le profil professionnel du poste et du candidat à recruter*". Même si cette nouvelle notion de "*profil*" ne bénéficie pas du moindre mot explicatif, ni dans l'exposé des motifs ni au commentaire des articles, la Chambre des Fonctionnaires et Em-

ployés publics s'est fait expliquer qu'il s'agirait d'une "*expression consacrée*" dans le domaine des "*ressources humaines*" qui ne viserait ni la longueur des cheveux ni encore le nombre de boucles d'oreille ou autres "*piercings*" dont seraient orné(e)s les candidat(e)s. Quoi qu'il en soit, la Chambre reste sur sa faim: elle est toujours d'avis que l'introduction d'une nouvelle notion ou d'un nouveau concept devrait être accompagnée d'un minimum d'explications pour permettre, non seulement aux instances consultatives, mais aussi et surtout à ceux qui devront par après transposer dans la réalité la nouvelle idée théorique, de se faire une idée tant soit peu précise de ce que son inventeur avait en tête.

Ensuite, après le concours proprement dit et la publication des résultats, les administrations concernées seront dorénavant étroitement associées à la sélection et à l'affectation des candidats. L'importance que les auteurs de la réforme ont attachée à cette innovation est documentée par le fait que son commentaire remplit près de deux pages alors que le texte afférent (article 9 du nouveau projet) n'occupe qu'une demi-page!

Après analyse détaillée et discussion de tous les aspects de cette nouvelle procédure, la Chambre en arrive à la conclusion qu'il risque de s'agir d'une arme à double tranchant.

D'un côté, il est évident que la discussion entre candidats et chefs du personnel des différentes administrations est susceptible d'avoir des effets positifs dans le sens que l'affectation des candidats n'aura à l'avenir plus lieu "*à l'aveuglette*", mais en connaissance de cause. Le candidat en saura plus sur ses futures tâches et sur ce qu'on attend de lui, et l'administration aura eu l'occasion de se faire une idée plus concrète sur le personnage de son futur collaborateur qu'elle aura au moins vu à l'avance.

D'un autre côté, la Chambre craint cependant que tout ne se passera pas toujours de la manière harmonieuse décrite à l'alinéa précédent. En effet, il y aura vraisemblablement des fois le candidat dont personne ne voudra, mais qui s'était classé en rang utile et qui aura dès lors "*droit à un poste parmi les postes déclarés vacants*" (article 10/2). A ce moment jouera la disposition finale de l'article 10, aux termes de laquelle le Ministre prononcera alors l'affectation du can-

didat. On peut certes argumenter que, dans ce cas, l'administration sera toujours dans la même situation qu'aujourd'hui, où elle n'a pas non plus le choix. Or, il y a un autre problème qui se pose.

A l'heure actuelle, le candidat le mieux classé effectue son choix parmi les postes vacants. Vient ensuite le deuxième et ainsi de suite. A l'avenir, ce choix ne sera plus possible, c'est-à-dire que le stagiaire risquera plus souvent de se retrouver dans une administration ou un service qui n'était pas parmi ses favoris. La question qui se pose est alors celle de savoir si le nouveau procédé d'affectation sera de nature à accroître la motivation des candidats, qui devront accomplir un travail qu'ils n'auront pas choisi. La réponse ne sera probablement fournie que d'ici quelques années et à travers l'évolution du nombre des demandes de changement d'administration.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne se voit à l'heure actuelle pas en mesure de se prononcer clairement pour ou contre ce volet précis de la réforme du recrutement puisqu'il contient, à son avis, trop d'inconnues. La meilleure solution consiste certainement à le mettre à l'essai et à en tirer les conclusions après quelques années d'application dans la pratique.

b. La procédure de sélection

Aux termes du paragraphe 2. de l'article 9 du nouveau projet, l'autorité compétente pourra désormais "*soumettre le candidat à une épreuve psychologique supplémentaire*". Selon le commentaire, il s'agirait plus précisément d'un "*test psychologique de personnalité*".

Ce qui reste toutefois dans le vague, c'est l'impact de cette "*épreuve*" sur l'ensemble de la procédure.

A première vue, puisque le test psychologique n'intervient qu'après l'établissement du relevé des candidats qui ont réussi et qui se sont classés en rang utile, et qui ont dès lors droit à un poste, ledit test pourrait donc tout au plus influencer leur affectation à telle administration ou telle autre.

Une lecture approfondie du texte n'exclut cependant pas la possibilité qu'un candidat soit éliminé sur la base de l'épreuve psychologique.

En effet, le paragraphe 3. de l'article 9 dispose que, "*pour la sélection définitive d'un candidat*" (à ne pas confondre avec l'affectation de ceux qui ont été sélectionnés), il sera le cas échéant tenu compte, entre autres, du résultat obtenu lors de ce test. Par ailleurs, le paragraphe 2. de l'article 10 ne confère le droit à un poste qu'à ceux des candidats "*classés en rang utile*", sans autrement définir ce qu'il y a lieu d'entendre par là. Or, comme cette disposition figure après celle relative à l'épreuve psychologique et la mise en compte de celle-ci, il est permis de supposer que le test psychologique puisse servir à éliminer un candidat.

Dans cette deuxième hypothèse, on en serait très loin du "*souci constant de transparence, d'équité et d'égalité de chances*" qui animerait le gouvernement, selon sa déclaration d'investiture, dans sa politique de recrutement. Bien au contraire, le gouvernement ouvrirait ainsi la porte à l'arbitraire et au favoritisme et introduirait, même pour les carrières qui en sont actuellement encore épargnées, des critères subjectifs et inéquitables par excellence.

En conclusion de ces réflexions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

- marque son accord avec l'introduction de la possibilité d'organiser une épreuve psychologique dans la seule hypothèse où ce test ne servira qu'à guider les administrations demanderesse et le Ministère dans leur décision d'affectation des candidats qui se sont classés en rang utile à l'examen-concours, et qui devront tous sans exception avoir droit à un poste. En tout état de cause, l'épreuve psychologique devra avoir lieu en présence d'un observateur et/ou d'un représentant du personnel;
- se prononce de la façon la plus catégorique contre l'épreuve psychologique si celle-ci devait servir à éliminer après coup un candidat qui a réussi à l'examen-concours et qui s'y est classé en rang utile. En effet, la période de stage offre la possibilité légale et non contestée de révoquer ceux qui ne donnent pas satisfaction dans l'exercice de leur mission.

Ces remarques valent bien évidemment aussi, mutatis mutandis, pour le recrutement dans la carrière supérieure, qui est, d'un côté, exclue

du champ d'application des dispositions commentées ci-dessus, mais pour laquelle le projet analysé sub 2. ci-après prévoit, de l'autre côté, non seulement la même épreuve psychologique, mais encore une "*épreuve spéciale*" supplémentaire sous forme d'interrogation écrite ou orale ou d'entrevue particulière.

Examen des textes

1. Projet déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est informée qu'une nouvelle version amendée du projet général sous rubrique serait actuellement en élaboration, de sorte qu'elle y reviendra le moment venu dans un avis à part.

2. Projet portant organisation des examens-concours pour les carrières supérieures

Article 1^{er}

Pour faire concorder l'énoncé du paragraphe 3. de l'article 1^{er} avec celui du paragraphe 2. de l'article 10, il y a lieu de prévoir "*une épreuve spéciale facultative ... et/ou une épreuve psychologique ...*".

Article 2

Le paragraphe 1^{er} fixe l'âge minimum des candidats à vingt-trois ans. Le commentaire de cette disposition est à redresser puisqu'il y est question, à l'alinéa trois, d'un âge maximum de 45 ans qui, pour des raisons bien connues, a toutefois entre-temps été supprimé dans le texte du projet.

Au paragraphe 2., lettre a), il se recommande de mentionner "*la loi modifiée du 18 juin 1969*" et "*le règlement grand-ducal modifié du 21 janvier 1978*". En effet, le fait de citer l'intitulé de la loi et du règlement et d'y ajouter "*modifié par ...*", "*'fige'* ainsi le texte référé

pour préciser que les modifications apportées ultérieurement à ce même texte ne seront pas applicables" [Marc Besch, "Guide pratique de la technique législative luxembourgeoise", Publication du Conseil d'Etat, n° (97)].

Au même paragraphe 2., sub lettre b), deuxième alinéa, il est question de "*certaines institutions étrangères de très haut niveau*". Or, le texte en vigueur à l'heure actuelle (figurant à l'article 3 du règlement grand-ducal modifié du 27 février 1987) mentionne "*certaines institutions universitaires étrangères de très haut niveau*". Etant donné que les études à caractère non universitaire effectuées dans une école d'enseignement supérieur sont visées par une nouvelle disposition figurant sub lettre c), il s'agit sub b) d'un oubli qu'il faudrait redresser.

Enfin, la Chambre constate que l'"*erreur de traitement de texte*", lui signalée par lettre complémentaire du Ministre le 29 juillet 2003, ne semble pas s'être limitée à une seule disposition du projet. En effet, les alinéas deux et suivants de la nouvelle lettre c) y ont été insérés moyennant le procédé du "*copy – paste*", ce qui a abouti en l'occurrence à un texte dépourvu de sens puisque, sub c), on parle maintenant de la reconnaissance des diplômes et titres visés sub 2-a et 2-b, et ce dans exactement les mêmes termes que sub b).

Le texte du paragraphe 2. doit donc être restructuré en insérant la nouvelle disposition, qui est proposée sub c), non pas in fine du texte figurant actuellement sub b), mais après le troisième tiret sub b). En effet, le texte qui figure actuellement à la suite de ce troisième tiret ne concerne plus la seule lettre b) puisqu'il débute par les termes "*les diplômes et certificats désignés par le présent paragraphe (= le paragraphe 2)*".

Par après, les alinéas finals du paragraphe 2. restent à adapter pour qu'ils visent correctement les diplômes mentionnés sub a), b) et c).

Article 4

La Chambre approuve la disposition selon laquelle la commission comprendra, "*selon les besoins*", un ou plusieurs membres suppléants. Par contre, en ce qui concerne les experts, le texte amendé le

29 juillet 2003 n'est pas idéal, les termes "*le cas échéant*" ne se rapportant à aucune situation précise qui pourrait "*échoir*". La Chambre propose donc de le remplacer par la phrase suivante:

"La commission peut être élargie par des experts".

Article 9

Au paragraphe 3. de l'article 9 – qui est la version modifiée de l'article 7/3 actuellement en vigueur – la date (encore manquante à l'heure actuelle) du nouveau règlement grand-ducal général sur les concours ne doit pas figurer tout à la fin de l'intitulé de celui-ci, mais il faut correctement écrire "*règlement grand-ducal du ... (date) déterminant ...*".

Article 10

L'intitulé de cet article ("*Organisation*"), même s'il est identique à celui figurant à l'article 8 du règlement grand-ducal qui sera abrogé, n'a guère de sens. La Chambre propose soit de le supprimer soit de le remplacer par un titre quelque peu plus judicieux.

Quant à l'épreuve psychologique, la Chambre renvoie tout d'abord à ce qu'elle a écrit ci-avant sub "*Quant au fond*".

En ce qui concerne l'épreuve spéciale, elle ne peut que répéter ce qu'elle vient d'écrire à ce sujet dans son avis n° A-1779 du 12 juin 2003 sur le recrutement auprès de l'Entreprise des P. et T., à savoir qu'"*elle demande qu'un observateur, à nommer conformément aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 sur la procédure des commissions d'examen, soit présent non seulement pendant l'examen-concours, mais encore et surtout lors de l'entrevue particulière*" (en l'occurrence lors de l'épreuve spéciale).

Article 11

Le fait d'exclure du champ d'application du futur règlement les seuls ingénieurs du Laboratoire National de Santé risque d'induire en erreur. En effet, en présence de la disposition générale excluant tout le secteur de la Santé, l'article 11 prend une signification particulière dans la mesure où il pourrait faire croire que toutes les fonctions non

énumérées ne seraient pas exclues. Qu'en sera-t-il par exemple du psychologue auprès du Centre Hospitalier Neuro-Psychiatrique (établissement public dont le personnel aura à nouveau un statut de droit public, conformément au dernier accord salarial dans la Fonction Publique)?

Article 12

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics recommande d'abroger "*toutes les dispositions contraires au présent règlement, et notamment le règlement grand-ducal modifié du 27 février 1987 ...*" et de supprimer le reste de cet article, qui n'ajoute en effet rien à ce qui a été dit. Cette formule est d'ailleurs aussi proposée par les auteurs dans le projet concernant les examens-concours pour les carrières moyennes.

Subsidiairement, les termes "*et contraires à ce règlement*", qui constituent un double emploi, sont à biffer à la sixième ligne.

3. Projet portant organisation des examens-concours pour les carrières moyennes

Article 1^{er}

Sauf qu'il concerne les carrières moyennes, cet article énonce exactement la même chose que l'article 1^{er} du règlement analysé sub 2. ci-avant, et qui concerne les carrières supérieures.

Dans ces conditions, la Chambre se demande pour quelle raison les auteurs se sont donné la peine de trouver une formulation différente pour le texte de ces deux articles, texte qui, de surcroît, diffère encore de celui choisi pour le projet sub 4. ci-après (examen-concours pour les carrières inférieures).

La Chambre propose, pour des raisons qu'elle n'a pas besoin d'expliquer, d'en rester à un seul et même libellé pour exprimer trois fois la même chose.

Article 2

L'article 2 innove en ce sens qu'il introduit, à l'instar de ce qui est le cas pour la carrière de l'expéditionnaire, la nouvelle "*catégorie technique du rédacteur*".

Hormis le fait que les termes de "*rédacteur*" et "*technique*" sont quelque peu contradictoires en soi, cette façon de procéder appelle plusieurs remarques.

En tout premier lieu, la Chambre rappelle que la loi sur les traitements ne mentionne que la seule carrière du rédacteur tout court, contrairement à ce qui est le cas pour celle de l'expéditionnaire, où la carrière de l'expéditionnaire technique est expressément prévue.

Au-delà de la question de savoir si un règlement grand-ducal peut aller aussi loin sans aucune base légale, d'autres problèmes se posent. La Chambre constate bien que les auteurs limitent la nuance au programme de l'examen-concours et ne vont pas jusqu'à parler d'un rédacteur administratif et d'un rédacteur technique classés au grade 7, ce qui aboutirait au grade 11 par exemple à l'inspecteur administratif et à l'inspecteur technique – dénomination déjà attribuée à une fonction de promotion de la carrière du technicien diplômé. N'empêche que la confusion qui règne déjà dans les carrières techniques – expéditionnaire technique, technicien, technicien diplômé, ingénieur-technicien – ira encore grandissante avec l'introduction du rédacteur de la catégorie technique.

Ensuite, la Chambre a du mal à s'imaginer les conséquences de cette innovation sur les dispositions relatives au changement d'administration. Si elles sont nulles, c'est-à-dire que le rédacteur technique pourra sans problème se faire transférer à un emploi de rédacteur administratif, pourquoi alors faire cette distinction artificielle? Dans le cas contraire, c'est-à-dire s'il devait y avoir non-compatibilité entre les deux catégories, la question de la légalité de cette différenciation se poserait inévitablement.

Enfin, selon les informations dont dispose la Chambre, cette innovation n'a jamais fait l'objet de la moindre discussion avec les représentants du personnel, ni avec ceux de l'organisation regroupant l'en-

semble des agents de l'Etat ni avec ceux représentatifs de la carrière dont s'agit.

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose à l'introduction du "*rédacteur de la catégorie technique*".

Articles 3 à 5

Le texte des articles 3 à 5 serait à adapter conformément aux remarques faites ci-avant au sujet du rédacteur "*technique*".

Ensuite, l'article 5 est à compléter en écrivant "*Epreuve de langues étrangères*" sub 2., à l'instar de ce qui figure correctement à l'article 4 sub 2.

Articles 10 et 11

Les articles 10 et 11 concernent la carrière de l'éducateur gradué. Si le texte n'appelle pas de remarque particulière, la Chambre signale cependant qu'il est erronément question, au cinquième alinéa du commentaire, de la carrière de l'"*éducateur*" (au lieu d'"*éducateur gradué*").

4. Projet portant organisation des examens-concours pour les carrières inférieures

Article 1^{er}

Même remarque que pour le projet analysé sub 3. ci-dessus en ce qui concerne le libellé de l'article 1^{er}.

Article 2

Alors que, à l'heure actuelle, le candidat-expéditionnaire administratif doit avoir fait ses études dans la division administrative et commerciale ou avoir obtenu son CATP dans la division de l'apprentissage commercial, le projet se propose d'harmoniser en ce sens que dorénavant, et à la fois pour l'expéditionnaire administratif, l'expéditionnaire technique et l'expéditionnaire-informaticien, "*aucune dis-*

inction (ne sera) faite en fonction des différentes sections de l'enseignement".

Si la Chambre approuve cette modification, elle rend cependant attentif au fait que les auteurs ont oublié d'adapter en même temps les conditions d'accès à la carrière C des employés de l'Etat, où l'exigence d'avoir parcouru la division de la formation administrative et commerciale ou celle de l'apprentissage commercial subsiste.

La Chambre constate ensuite que, sans explication aucune, les auteurs n'ont plus recopié du règlement grand-ducal actuellement en vigueur l'exception concernant le recrutement interne des candidats-expéditionnaires à l'Entreprise des P. et T. Elle croit toutefois savoir que cela est dû au fait qu'un projet de loi actuellement sur le chemin des instances autorisera l'EPT à recruter elle-même, en dehors du cadre tracé par les projets sous avis.

Quoi qu'il en soit, la Chambre estime que les anciennes dispositions en la matière devraient – sans exception – rester en vigueur jusqu'au moment où les nouvelles règles auprès de l'EPT auront force de loi.

Le deuxième alinéa de l'article 2, qui déroge aux conditions normales d'études en faveur des volontaires de l'armée, appelle deux remarques.

Tout d'abord, cette dérogation, bien qu'elle ne figure pas au règlement grand-ducal actuellement en vigueur, ne fait l'objet d'aucun mot explicatif.

Ensuite, elle permet aux volontaires la participation au concours pour la carrière de l'expéditionnaire administratif, mais non pas à ceux organisés pour le recrutement d'expéditionnaires techniques ou -informaticiens.

L'absence de commentaire rend évidemment impossible l'appréciation de la disposition.

Articles 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17 et 19

Les articles énumérés sous rubrique déterminent les épreuves (et le nombre des points y attachés) prévues dans les concours de recrutement pour les neuf carrières visées par le projet.

Ils ont en commun de débiter tous par la même phrase inadaptée, libellée comme suit:

"Les programmes détaillés ... sont fixés comme suit:".

Comme il ne s'agit nullement de fixer des "*programmes*", la Chambre recommande aux auteurs d'en rester à la terminologie appropriée qu'ils ont choisie dans le projet organisant les examens-concours pour les carrières moyennes et de remplacer la phrase introductive des articles en question par le texte suivant:

"Les épreuves des examens-concours pour la carrière ... et le nombre des points attachés à chaque épreuve sont fixés comme suit:".

Chapitre 11

A son grand étonnement, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que le projet sous avis, bien qu'il remplace une demi-douzaine de règlements existants, et contrairement aux projets concernant les carrières supérieures et moyennes, ne comporte pas la moindre disposition abrogatoire.

Il reste donc à compléter par un article libellé comme suit:

"Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent règlement grand-ducal, et notamment:",

à faire suivre par l'énumération des règlements grand-ducaux relatifs aux examens-concours pour les carrières:

- de l'expéditionnaire technique (13.6.1983);
- de l'artisan (12.3.1982);
- du cantonnier (17.9.1985);
- du concierge (1.4.1987).

5. Projet déterminant les cas d'exception ou de tempérament aux conditions normales

A l'heure actuelle, les cas d'exception et de tempérament aux conditions normales de stage, de formation pendant le stage et d'examen de fin de stage sont fixés par deux règlements grand-ducaux du 13 avril 1984, l'un concernant les fonctions administratives de la carrière supérieure, l'autre les "*fonctionnaires, stagiaires-fonctionnaires, employés publics et stagiaires-employés publics*".

Le gouvernement propose de réunir les dispositions en question dans un seul règlement, ce que la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver.

Article 1^{er}

Rien à dire quant au texte, mais le terme impropre de "*stagiaires-employés*" est à supprimer au commentaire des articles – à moins que les stagiaires-employés publics ne soient visés, auquel cas il faudrait le dire.

Article 2

Au moment de la réforme de l'Institut National d'Administration Publique par la loi du 15 juin 1999, les réductions de service provisoire avaient été abolies au niveau du secteur communal.

La question qui se pose dès lors est celle de savoir si le principe des réductions de stage, inscrit à l'article 2 du projet sous avis, ne devrait pas être étendu, mutatis mutandis bien sûr, au secteur communal.

Article 3

Aux termes de l'article 3, "*les réductions de stage ... sont accordées par le ministre*". Or, le commentaire afférent apprend au lecteur qu'"*il est institué une commission spéciale chargée ... de prendre les décisions y relatives*"!

Pour qu'il y ait concordance entre ces affirmations contraires, il y a lieu de modifier le texte erroné du commentaire.

Article 5

La Chambre se demande pour quelle raison le verbe "*peut*" est employé au premier alinéa du paragraphe 2. en ce qui concerne l'établissement d'un programme individuel à l'INAP, alors surtout que le commentaire affirme que "*les programmes ... sont fixés en fonction de la durée restante du stage*". D'ailleurs, les deux règlements en vigueur à l'heure actuelle disposent à leur tour qu'"*un programme individuel est fixé*"!

Articles 6 à 8

L'exercice d'une activité professionnelle antérieurement à l'admission au stage donnera droit, sur demande écrite, à une réduction de celui-ci.

Pour la carrière supérieure (article 6), il n'est pas précisé si cette activité professionnelle doit avoir été exercée dans le secteur public, dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant. La réduction accordée est de un mois de stage pour quatre mois d'activité professionnelle.

Pour les carrières moyennes (article 7) et inférieures (article 8), l'activité professionnelle doit avoir été exercée "*dans un domaine qui concerne spécialement la fonction sollicitée*". Une réduction de stage n'est accordée qu'à la condition que l'activité professionnelle ait été exercée "*à plein temps pendant trois ans au moins*".

Le commentaire n'explique d'aucune façon pour quelles raisons les stagiaires des trois carrières sont traités différemment, bien qu'il mette l'accent sur le fait qu'à l'heure actuelle, la condition des trois ans vaut également pour la carrière supérieure! Parler dans ces conditions, comme le fait le commentaire de l'article 7, "*d'une harmonisation et d'une plus grande transparence*" ne relève-t-il pas de l'hypocrisie?

La Chambre demande en tout cas que les possibilités et conditions des réductions de stage prévues soient les mêmes pour tout un chacun.

Finalement, la Chambre aimerait bien que les auteurs du projet éclairaient sa lanterne en lui expliquant quelle peut bien être la différence entre

- l'activité professionnelle (article 6, carrières supérieures);
- la pratique professionnelle (article 7, carrières moyennes) et
- l'expérience professionnelle (article 8, carrières inférieures).

La liberté artistique est bien sûr permise à l'écrivain, mais elle ne se recommande point dans un texte normatif.

Article 9

L'article 9 abroge les deux règlements précités du 13 avril 1984 "*pour autant qu'ils visent les stagiaires-fonctionnaires*". En d'autres termes, lesdits règlements resteront donc en vigueur pour les employés publics, qui ne seront dès lors plus traités de la même façon que leurs collègues étatiques.

La Chambre estime qu'il serait préférable d'en rester à des conditions identiques pour tous ceux qui se trouvent dans des situations identiques – ce qui est le cas en l'occurrence puisque les "*employés publics*" sont en fait les "*fonctionnaires*" des établissements publics.

Les auteurs semblent d'ailleurs éprouver certaines difficultés d'interprétation à ce sujet, le commentaire de l'article 9, tout comme celui de l'article 1^{er}, parlant encore d'"*employés de l'Etat*", catégorie nullement visée ni par le nouveau projet ni par les deux anciens règlements qu'il remplace!

6. Projet relatif au contrôle de la connaissance des trois langues administratives

Aux termes de son commentaire, ce projet découle du nouveau texte sur les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours.

Les modifications proposées appellent les observations suivantes.

Article 1^{er}, paragraphe 1., lettre a)

Il est proposé de compléter le règlement grand-ducal sous rubrique par l'alinéa suivant:

"L'arrêté de nomination désigne un président, trois membres permanents, trois membres suppléants et un secrétaire".

Tout d'abord, la Chambre ne voit pas la signification exacte du terme "permanent".

Ensuite, la mention du secrétaire est en contradiction avec l'article 5, alinéa 1^{er}, phrase finale du règlement en vigueur, qui prévoit déjà à l'heure actuelle que "le secrétaire de la commission de l'examen-concours est d'office membre de la commission de contrôle, au sein de laquelle il remplit également la fonction de secrétaire"! Cette disposition désigne donc le secrétaire comme membre (effectif) de la commission de contrôle alors que l'ajout proposé l'y adjoint en dehors des membres!

L'alinéa nouveau se lira donc plutôt comme suit:

"L'arrêté de nomination désigne le président, trois membres effectifs, dont le secrétaire, et trois membres suppléants".

Article 1^{er}, paragraphe 1., lettre b)

Cette disposition renvoie dorénavant, en ce qui concerne l'observateur à proposer par la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, à un mystérieux "règlement grand-ducal du ... 2003 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage dans les administrations et services de l'Etat", mystérieux pour la simple raison qu'un tel règlement n'existe pas et n'a jamais existé.

La Chambre estime qu'il était dans l'intention des auteurs du projet de remplacer la référence au règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984, qui figure actuellement dans le texte, par celle au futur règlement grand-ducal déterminant les conditions générales et les modalités de recrutement et de sélection applicables à tous les examens-concours d'admission au stage dans les administrations et ser-

vices de l'Etat, dont le projet fait partie du dossier sous avis (cf. sub 1. ci-avant).

Article 1^{er}, paragraphe 2.

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 8 du règlement en question, et qui concernent les modalités pratiques des épreuves, ne donnent pas lieu à critique.

7. Projet relatif à la procédure des commissions d'examen

Le projet sous avis se propose de modifier le règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat, ceci pour tenir compte du fait que le nouveau règlement grand-ducal général sur les conditions et modalités du recrutement s'y substituera en ce qui concerne le volet "*concours d'admission au stage*".

Le règlement grand-ducal de 1984 se limitera donc à l'avenir aux seuls examens de fin de stage et de promotion.

Le texte proposé pour y apporter les modifications nécessaires n'est toutefois pas au point et appelle les observations suivantes.

Intitulé

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics constate que les auteurs du projet modificatif ont déjà anticipé la réforme projetée en supprimant, à l'intitulé, la référence au concours d'admission au stage.

Or, cette façon de procéder est inadmissible du point de vue de la technique législative. L'intitulé du projet modificatif doit donc se référer à l'intitulé correct et intégral du règlement de 1984. Ensuite, le projet modificatif sous avis doit être complété par une disposition nouvelle ayant pour objet de modifier, formellement et dans le sens voulu, l'intitulé du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984.

Article 1^{er}, paragraphe 1., lettre a)

Dans le même ordre d'idées, la Chambre propose de modifier comme suit cette phrase:

"à l'alinéa 1^{er}, les termes 'du concours d'admission au stage,' sont supprimés".

Cette façon de procéder a l'avantage d'être claire et précise, ce qui n'est pas le cas si l'on parle vaguement d'une "référence" à des termes.

Article 1^{er}, paragraphe 3.

Cette disposition a pour but de supprimer le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du règlement à modifier, disposition qui, selon le commentaire, *"ne concernait que les commissions d'examen installées dans le cadre des examens-concours"*.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics signale que cette affirmation ne correspond pas à la vérité puisque le paragraphe 1^{er} en question comporte deux alinéas, le premier concernant effectivement le concours d'admission au stage, le deuxième se rapportant toutefois à l'examen de promotion.

Il y a donc lieu de n'abroger que le premier alinéa dudit paragraphe, la renumérotation des paragraphes n'étant par ailleurs plus nécessaire.

Le paragraphe 3. doit donc se lire comme suit:

"A l'article 3, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1^{er} est supprimé".

Conclusion

En conclusion, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a la très nette impression que les projets analysés et commentés ci-dessus auraient vraisemblablement été beaucoup mieux ficelés s'ils avaient été discutés avec la représentation du personnel.

Celle-ci avait bien été consultée au stade de la discussion des principes de la réorganisation proposée en matière de recrutement pour l'Administration, mais elle n'a ensuite plus été ne fût-ce qu'informée au stade de l'élaboration des textes afférents.

Quoi qu'il en soit, et forte des enseignements du passé, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se permettra de faire le point, dès la publication des futurs règlements au Mémorial, sur les remarques dont il aura été tenu compte et celles qui auraient été écartées.

Elle peut comprendre que le gouvernement en reste à ses vues s'il s'agit du fond d'une innovation ou autre mesure de réforme qu'il se propose de mettre en vigueur, même contre la volonté de la représentation officielle et élue du personnel.

Si elle devait cependant constater que ses observations bien intentionnées, constructives et tout à fait justifiées quant à la forme auraient tout simplement été ignorées, il est évident qu'elle devra en tirer ses conclusions.

Ainsi délibéré en séance plénière le 4 novembre 2003.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG